



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 29/11/2021

Affaire suivie par : Maxime WOLFFER
maxime.wolffer@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 05
Réf : N3-2021-1342 – RAPPORT RECEVABILITE

Rapport de l'inspection des installations classées

Autorisation environnementale unique
Phase d'examen

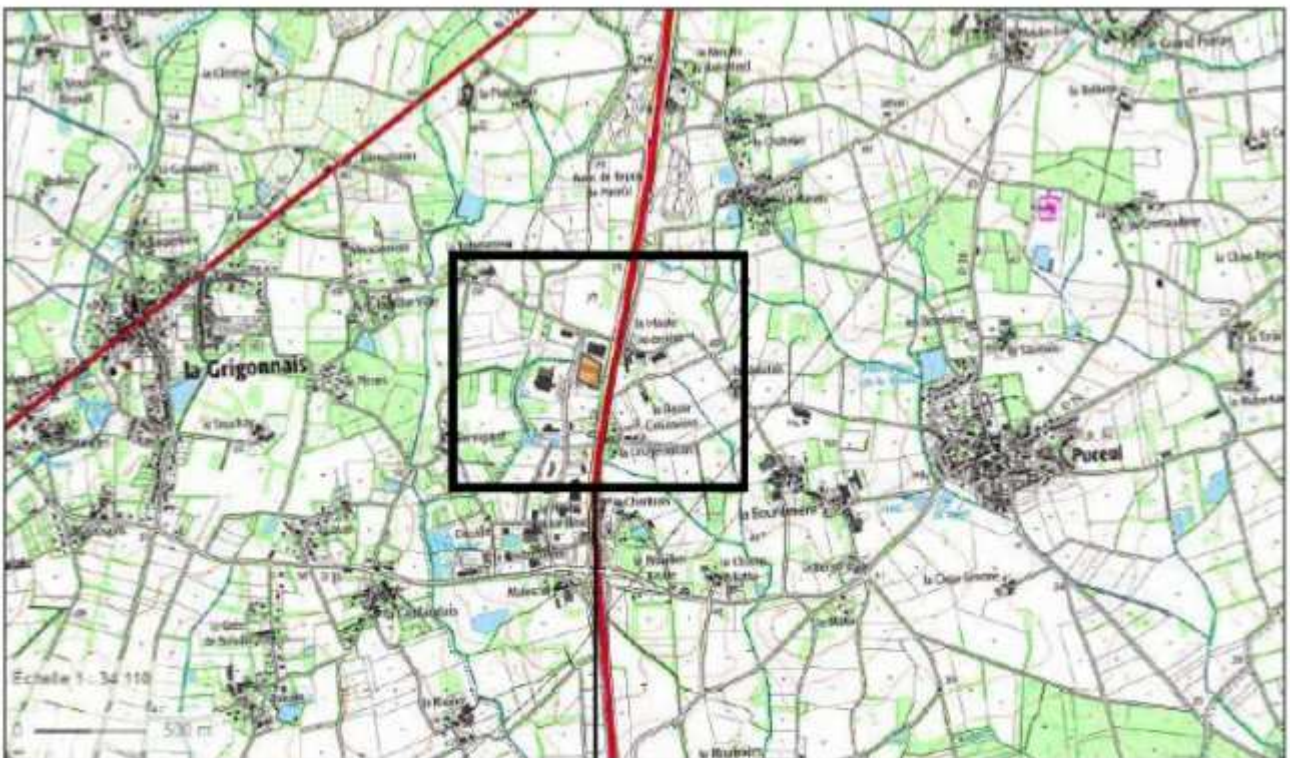
Société : CAP ECO RECYCLING Communes : Puceul N° S3IC : 63.11757	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 27/05/2021	Situation de l'établissement : <input type="checkbox"/> En construction <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
Portée de la demande : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension – Modification <input checked="" type="checkbox"/> Régularisation	
Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande : <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Absence d'opposition à déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L.332-6 et L.332-9 <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 <input type="checkbox"/> Dérogation au titre de l'article L.411-2 (sites d'intérêt, espèces protégées) <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input checked="" type="checkbox"/> Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens	
Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) : <input type="checkbox"/> Seveso SH <input type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé Priorités d'actions : <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	Régime futur de l'établissement : <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB Dossier comprenant une : <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact <input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')

1. Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant. Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1.1. Description du projet

La société CAP ECO RECYCLING souhaite développer son activité de transit, regroupement de déchets plastiques et de broyage/compressage de ces déchets au sein du parc d'activités de l'Oseraye à Puceul. L'activité existe déjà mais fonctionnait jusqu' à présent en régime de déclaration au titre ICPE.



Localisation du projet

1.2. Les enjeux principaux du projet

Le principal enjeu du dossier concerne la gestion des déchets sur le site y compris la maîtrise du risque d'incendie et dans une moindre mesure la gestion du bruit et des poussières du fait des opérations de broyage. Sans avoir soumis son dossier de demande d'autorisation environnementale unique à la procédure de cas par cas, l'exploitant a réalisé, de sa propre initiative, une étude d'impact dans laquelle ces enjeux ont été traités.

1.3. La compatibilité aux documents d'urbanisme

Le site occupera une surface de 1,3 ha sur les parcelles ZV 166 et F 606 de la commune de Puceul. Cette parcelle est en zone UE2 du PLU, zone d'activités réservée aux constructions à usage d'industrie, de service, d'artisanat et de commerce.

Remarque de l'inspection des installations classées :

- Une partie du site d'exploitation est concernée par la marge de recul des constructions par rapport à la RN 137 qui est encadré par des restrictions d'usage et notamment les stockages de matière ainsi que les quais de déchargement sont interdits. L'exploitant devra modifier l'implantation des dépôts de matériaux (dans le bâtiment et à l'extérieur) et des quais de déchargement/chargement en conséquence.

1.4. Les droits fonciers et les avis sur la remise en état

Le pétitionnaire a présenté une attestation datée du 30/10/2020 des droits fonciers obtenus par CAP IMMO. Cette dernière a établi un bail commercial avec CAP ECO RECYCLING sur une période allant du 30/10/20 au 29/10/29.

2. Classement des installations

2.1. Les rubriques ICPE encadrant l'activité du site

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation admin.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux de plastiques	Broyage 40 tonnes par jour	A	2	d
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de plastiques	1 350 m ²	E	-	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2.1.1. Classement SEVESO

Aucun stockage significatif de déchets dangereux et une faible quantité de substances dangereuses (1 m³ de GNR) sont prévus sur le site, par conséquent, le site n'est pas soumis à la réglementation SEVESO.

2.1.2. Classement IED

Le site n'est pas concerné par un classement IED de ses activités.

2.2. Les rubriques IOTA encadrant l'activité du site

Le dossier d'autorisation environnementale porte sur un site déjà existant, implanté sur une ZAC autorisée au titre de la Loi sur l'Eau. Le projet n'a pas d'impact en dehors des limites du site. Par conséquent, le projet n'est pas soumis aux rubriques IOTA.

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

Rappel : ne sont développés dans cette partie que les principaux enjeux identifiés au point 1.2. Les autres points sont traités sommairement.

3.1. Gestion des déchets

Le site réceptionne des déchets plastiques qui transitent sur site et sont soit compressés soit broyés avant expédition. Le site est composé :

- d'un bâtiment de 2 288 m² dans lequel se trouve 2 zones de stockages de déchets plastiques et une « zone de production », composée actuellement de 2 broyeurs et un nouveau broyeur sera installé. Cette zone sera également occupée par une presse à balle ainsi qu'un silo mélangeur.
- d'une zone de stockage extérieure

Les zones et quantités de déchets présents sur le site sont rappelées ci-dessous :



Plan d'aménagement du site dans sa configuration future

3.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.2.1. Alimentation en eaux

Le site d'exploitation est alimenté en eau potable à partir du réseau public d'adduction communal de Puceul. Cette eau est utilisée pour les besoins sanitaires du personnel.

3.2.2. Rejets

L'établissement CAP ECO RECYCLING assurera une collecte séparative des diverses catégories d'eaux produites sur le site.

Les eaux usées seront dirigées directement vers le réseau communal.

Les eaux pluviales seront elles aussi dirigées vers le réseau communal mais passeront au préalable par un séparateur à hydrocarbures.

Afin de garantir l'absence de déchets plastiques dans les eaux de ruissellement du site, différentes mesures spécifiques sont prises par l'exploitant et mises en place. Ces mesures sont précisées ultérieurement dans la partie 3.4 du présent rapport.

Remarque de l'inspection des installations classées :

- Dans le cadre du contrôle annuel des eaux de rejet du site, l'exploitant propose un spectre analytique incomplet pour ces eaux de ruissellement quant aux paramètres de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En effet, le spectre analytique proposé n'intègre pas l'ensemble des paramètres obligatoires de l'article 32.1 (DB05). Les paramètres des articles 32.2, 32.3 et 32.4 ne sont pas intégrés au spectre analytique proposé par l'exploitant sous prétexte que le site n'utilise pas de produits chimiques contenant ce type de substances. Sachant que les eaux de ruissellement du site sont en contact avec les déchets plastiques transitant sur le site d'exploitation, les justifications de l'exploitant sont jugées insuffisantes.

3.3. Prévention de la pollution des sols

Il n'y aura pas de source de pollution chronique des sols et du sous-sol dans la mesure où :

- les opérations de traitement se dérouleront à l'intérieur du bâtiment et les stockages des déchets plastiques se feront sur des dalles extérieures bétonnées et sur rétentions correctement dimensionnées,
- les eaux pluviales de voiries ou souillées après contact avec des déchets seront traitées sur site puis envoyées dans le réseau communal.

3.4. Prévention des rejets atmosphériques

Les principales sources de rejets à l'atmosphère sont :

- les gaz d'échappement des véhicules,
- les envols de poussières liés à la circulation sur le site,
- les envols de matières plastiques.

Différentes mesures spécifiques sont prises par l'exploitant et mises en place afin de réduire les sources de pollution atmosphériques :

- Les opérations de broyage et compressage se font à l'intérieur du bâtiment de production,
- les poussières de broyage sont aspirées et ensuite stockées (maximum 600 kg sur site) avant d'être expédiées et valorisées énergétiquement comme CSR,
- le site est balayé régulièrement pour éviter l'envol de matières plastiques hors du site,
- les véhicules circulant sur le terrain ont l'obligation d'éteindre leur moteur durant les opérations de chargement afin de limiter les gaz d'échappement,
- les camions ont l'obligation de bâcher les bennes lors du transport de matière,
- les voiries sont imperméabilisées ce qui permet de limiter l'envol de poussière lié à la circulation,
- les plastiques issus du broyage sont stockés dans des contenants fermés (big bag) pour éviter l'envol de matière plastiques.

3.5. Prévention des nuisances

Horaires de fonctionnement : L'exploitant explique que « seul les horaires de production seront élargis ».

Remarque de l'inspection des installations classées :

- L'exploitant présentera explicitement ses horaires de fonctionnement. (Remarque non pris en compte dans la réponse de l'exploitant à la demande de compléments)

1. Nuisances sonores : En novembre 2020, L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures de bruit. Ces mesures ont été réalisées de jour, au niveau de trois points en limite de l'établissement et deux ZER. Les résultats montrent un dépassement sur le point 3 (71,5 dBA au lieu de 70 dBA) et des émergences nulles relevées dans les ZER. L'exploitant précise que le nouveau broyeur installé dans le bâtiment sera isolé phoniquement et que de nouvelles mesures de bruit seront réalisées dans les 6 mois suivant la mise en place du nouveau broyeur.

Remarque de l'inspection des installations classées :

- Un des relevés présente des niveaux de bruits non conformes, en effet une mesure en limite de propriété (point 3) donne une valeur supérieure à 70 dBA (71,5 dBA), il s'agira d'apporter des éléments correctifs à ce dépassement surtout que la campagne de bruit ne tient pas compte de l'installation d'un troisième broyeur sur site.

3.6. Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant a réalisé une évaluation des risques sanitaires en s'appuyant sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Compte tenu du classement à autorisation non IED de l'installation étudiée dans le cadre de ce dossier, cette partie de l'étude d'incidence est développée sous la forme d'une évaluation qualitative des risques sanitaires. Conformément aux préconisations de la circulaire, l'évaluation des risques sanitaires réalisées par l'exploitant comprend les étapes suivantes :

- Identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé
- Identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger aux environs du site
- Voies de transfert et d'exposition des polluants
- Caractérisation qualitative des risques

Les eaux du site sont gérées sur dalle étanche avec un dispositif de traitement associé. Les activités de broyage/compressage se font à l'intérieur du bâtiment, les poussières de broyage sont aspirées et les plastiques issus du broyage sont stockés dans des contenants fermés (big bag).

En conclusion, le pétitionnaire conclut que les risques sanitaires sont non préoccupants en l'état actuel des connaissances.

3.7. Impact sur la biodiversité

Les périmètres d'espaces naturels ont bien été identifiés et localisés par rapport au projet. Le projet étant localisé au sein d'une zone d'activités sur un site déjà existant, les enjeux écologiques sont faibles dans l'emprise du site.

3.8. Impact sur les paysages et le patrimoine

Le site est existant et ne prévoit pas de construction supplémentaire ou d'agrandissement du site donc l'impact sur les paysages et le patrimoine reste inchangé.

3.9. Les conditions de remise en état

L'exploitant devra se conformer à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement en cas de cessation d'activité de l'installation.

3.10. Les garanties financières

Le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité de certaines installations.

Ainsi, le site de la société CAP ECO RECYCLING relèvera, à terme, du régime de l'autorisation pour la rubrique 2791, rubrique pour laquelle la constitution des garanties financières est obligatoire depuis le 1er juillet 2012. Le montant de ces garanties s'élèvera à 109 233 € TTC.

4. Prévention des risques accidentels

4.1. Étude de danger

L'étude de dangers a été établie conformément aux prescriptions du III de l'article D.180-15-2 du code de l'environnement. La méthodologie proposée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers.*

L'analyse de l'accidentologie nationale recensée sur la base ARIA du BARPI pour des activités similaires (Traitement et stockage de déchets) met en évidence principalement la survenue d'incendies. Sur le site, le danger principal est donc lié aux stockages de déchets combustibles.

Du fait de la présence de matière combustible en grande quantité, le principal enjeu est le risque d'incendie. Du fait des dispositions constructives prévues et des dispositions organisationnelles envisagées, aucun incendie n'a d'effet (effets létaux et irréversibles) en dehors des limites de propriété du site.

Remarque de l'inspection des installations classées :

- Dans la demande compléments, il était demandé à l'exploitant d'étudier les risques d'un incendie généralisé des stockages extérieurs et du bâtiment de production. À cette demande, l'exploitant a modélisé comme scénario majorant l'incendie généralisé des stockages extérieurs uniquement. Les murs du bâtiment de production étant SF30min, aucun recoupement n'étant prévu sur les stockages extérieurs et le phénomène d'écoulements de déchets de plastiques pouvant propager l'incendie sur les stockages voisins, l'exploitant doit considérer le scénario d'un incendie généralisé à l'ensemble des stockages de matière du site à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.
- L'exploitant indique mettre en place un muret entre le stockage E et le stock de bigbags à siloter à l'ouest du site. L'exploitant précisera pas les caractéristiques techniques de ce muret.
- L'exploitant déclare avoir consulté le SDIS quant à la conception et l'implantation des réserves d'eau contre l'incendie. L'exploitant transmettra l'avis du SDIS validant la proposition.
- Un stockage de 40 bouteilles de propanes est identifié sur le plan de masse du site, collé au bâtiment de production. En cas d'incendie du bâtiment de production et au vu des caractéristiques de comportement au feu du bâtiment (SF 30 min), ce stockage constitue un phénomène aggravant qu'il s'agira de prendre en considération dans le scénario incendie majorant.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de 2 poteaux incendies à proximité immédiate du site de débit respectif 33 et 60 m³/h (valeurs de débit obtenues en fonctionnement simultané). Les besoins en eaux du site sont complétés par 2 réserves d'eau de 120 m³ chacune, situées à l'entrée du site et à l'angle nord-est du site.

Le site est pourvu d'extincteurs répartis sur les différents secteurs du site, vérifiés annuellement par un organisme indépendant.

Des exercices d'évacuation sont réalisés périodiquement (2 fois par an). Ils seront tracés dans un registre sécurité.

L'installation de la détection incendie et du système de désenfumage complémentaire est prévu courant 2021 par l'exploitant avant la mise en fonctionnement des nouveaux équipements.

Remarque de l'inspection des installations classées :

- Les besoins en eaux et le dimensionnement des volumes de confinement sont à revoir en fonction du nouveau scénario majorant (incendie généralisé de l'ensemble des stockages dans le bâtiment et à l'extérieur).
- L'ensemble du site est accessible par une voie engin dimensionnée pour accueillir les véhicules des services de secours mais l'exploitant n'a pas la preuve qu'un effondrement des bâtiments ne viendrait pas empiéter la voie engin à certains endroits. En effet, la voirie passe le long des locaux à certains endroits, notamment près des bureaux. À ce titre, l'exploitant demande de déroger à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'exploitant déclare avoir consulté le SDIS qui n'aurait pas émis d'objection. L'exploitant transmettra l'avis émis par le SDIS à ce sujet.
- Concernant la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'apporte pas les éléments nécessaires permettant de s'assurer que le bâtiment répond aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - l'ensemble de la structure est R15 ;
 - les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
 - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3)..

En effet, l'exploitant n'apporte aucun élément permettant de statuer sur les caractéristiques de résistances au feu des bureaux, sauf le mur coupe-feu 2h séparant l'atelier des bureaux. De plus, il demande de valider l'équivalence pour les classes de matériaux des murs et du toit du bâtiment (Le toit est de classe t30/1 alors que la réglementation exige que le toit soit de classe BROOF (t3) et les murs

sont déclarés SF30min alors que la réglementation exige que les murs soient R15). Enfin, ces éléments reposent sur des devis produits par l'ancien exploitant, ce qui ne constitue pas des éléments suffisants pour statuer sur la résistance au feu effective du bâtiment. Dans ces conditions et sans recoupement des stockages, l'exploitant devra revoir le plan d'aménagement de son site d'exploitation en prévoyant des distances d'éloignement de 10 mètres minimum entre chaque îlot de stockage extérieure et prévoir aucun entreposage d'éléments combustibles à moins de 10 mètres du bâtiment.

5. Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous :

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
DREAL UD44	-	Des observations non rédhitoires reprises dans le présent rapport.
ARS	R181-18	Avis reçu le 07/07/21 : Avis favorable sous condition
DDTM	-	Avis reçu le 07/07/21 : Avis favorable sans réserve
SDIS	-	Avis reçu le 13/07/21 : Avis favorable sous condition
DRAC	R181-21	Pas d'avis reçu
INAO	R181-23	Pas d'avis reçu
ABF	-	Pas d'avis reçu

6. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

6.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement.

6.2. Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Pour autant, l'exploitant devra fournir durant l'instruction les réponses aux remarques et interrogations reprises en annexe du présent rapport.

6.3. Conclusions

Le dossier est jugé complet et régulier.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement.

Cette demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis exprimé dans ce cadre sera joint, conformément aux dispositions de l'article R. 122-9 du code de l'environnement, au dossier consultable au cours de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

REDACTION

L'inspecteur de l'environnement,



Maxime WOLFFER

VERIFICATION

L'inspecteur de l'environnement,



Alain SERRET

VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet
P/La Directrice et par délégation
Le chef de l'unité départementale de Loire-Atlantique



Christophe HENNEBELLE

ANNEXE : COPIE DU COURRIER JOINT À L'EXPLOITANT